

**Non classifié**

**DAF/COMP(2005)32/08**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**17-Oct-2005**

**Texte français seulement**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2005)32/08  
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE  
DE LA CONCURRENCE EN FRANCE**

**-- 2004 --**

*Ce rapport est soumis par la Délégation française au Comité de la Concurrence POUR DISCUSSION lors de sa prochaine réunion des 19-20 octobre 2005.*

**Texte français seulement**

**JT00192072**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence : .....	3
1.	Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes ; .....	3
2.	Autres mesures prises dans ce domaine (notamment instructions ou directives) ; .....	7
3.	Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics. ....	7
II.	Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence par la DGCCRF .....	7
1.	Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes.....	7
2.	Fusions et acquisitions .....	10
III	Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence par le Conseil de la Concurrence.....	12
1.	Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes.....	12
2.	Le non respect des injonctions du Conseil de la concurrence et ses conséquences .....	22
3.	Avis rendus en matière de concentrations.....	22
IV.	Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle. ....	25
V.	Ressources des autorités chargées de la concurrence.....	26
VI.	Résumé de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques).....	26

## I. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence :

### 1. *Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes ;*

1. L'année 2004 coïncide avec l'entrée en vigueur de trois textes législatifs en matière de concurrence, dont la majorité des dispositions a été intégrée au sein du Livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence :

- L'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, dont les deux principales dispositions intéressant le droit de la concurrence concernent l'introduction en droit français des pratiques anticoncurrentielles d'une règle de *minimis*, et le relèvement du « *petit* » seuil de contrôle des concentrations de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires à 50 millions.
- L'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence, adoptée conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. Cette ordonnance vise, essentiellement, à adapter le droit français de la concurrence aux exigences procédurales posées par le règlement du Conseil n° 1/2003 (CE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.
- La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit, qui prévoit notamment, en matière de droit de la concurrence, la possibilité de notifier de simples projets de concentration auprès du ministre et la possibilité élargie pour le ministre de l'économie de se pourvoir en cassation et autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à pourvoir les enquêteurs de la faculté de proposer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, un règlement transactionnel aux auteurs de contraventions aux règles du code de commerce.

a) Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ententes et abus de position dominante

**aa) L'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004** portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises comporte tout d'abord une disposition introduisant en droit français une règle de *minimis*, très largement inspirée du dispositif communautaire, qui permettra au Conseil de la concurrence de concentrer son activité sur les affaires les plus importantes.

2. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre du dispositif du non-lieu à poursuivre la procédure posé à l'article L. 464-6 du code de commerce, et met ainsi en place une procédure accélérée ouverte au Conseil de la concurrence lorsque les deux catégories de conditions suivantes sont réunies : i) l'absence de franchissement de certains seuils en parts de marché (article L. 464-6-1) et, ii) l'absence de restrictions de concurrence caractérisée (clauses noires – article L. 464-6-2).

- i) L'ordonnance instaure tout d'abord des seuils de sensibilité, qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs à l'exception des pratiques relatives aux marchés publics qui ne peuvent bénéficier de cette exemption générale : 10 % de part de marché cumulée pour les restrictions horizontales et 15 % de parts de marchés cumulées (pour chacun des marchés) pour les restrictions verticales.

ii) L'ordonnance instaure également un dispositif comprenant quatre catégories de clauses noires :

- 1) clauses de fixation de prix de vente, de limitation de la production ou des ventes, ou de répartition de marchés ou de clientèle ;
- 2) restrictions des ventes passives dans les accords de distribution reposant sur une exclusivité territoriale ;
- 3) restrictions des ventes passives et actives par les membres d'un système de distribution sélective ;
- 4) restrictions des livraisons croisées entre distributeurs d'un même réseau. La présence de telles « clauses » (directes ou indirectes) empêche l'application de l'exemption générale.

3. Il convient de noter que la motivation de la décision de non-lieu pour absence d'atteinte sensible est obligatoire (article L.464-6). Cette obligation générale de motivation s'impose notamment en raison du fait que les décisions de non-lieu sont susceptibles de faire grief (à des concurrents saisissants ou à des tiers).

**ab) L'ordonnance n°2004-1173 du 4 novembre 2004** portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence.

4. Cette ordonnance vise essentiellement à adapter le droit français de la concurrence aux exigences procédurales posées par le règlement du Conseil n°1/2003 (CE) du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.

5. Elle contient plusieurs dispositions relatives au droit de la concurrence, dont les principales sont les suivantes :

1. **La spécialisation des juridictions.** Afin notamment de tenir compte du nouveau dispositif décentralisé d'application du droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles introduit par le règlement 1/2003, cette disposition confirme à l'article L. 420-7 du code de commerce le principe de l'attribution de la compétence de connaître des litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5 du code de commerce et les articles 81 et 82 du traité CE à un nombre limité de tribunaux et de cours d'appel, déjà prévu par la loi NRE.
2. **L'assistance des agents des autres autorités nationales de concurrence (« ANC »).** Dans le cadre de l'assistance « horizontale » facultative en matière d'enquête (c'est à dire l'assistance portée à une autre ANC), la présente disposition prévoit que les agents de la DGCCRF et du Conseil de la concurrence, peuvent, lorsqu'ils mènent des investigations au nom et pour le compte d'autres autorités nationales, être assistés par des agents de l'autorité de concurrence demanderesse (article L.450-1).
3. **L'attribution de pouvoirs d'investigation élargis.** L'article L.450-4 attribue des pouvoirs d'investigation élargis aux enquêteurs, leur permettant notamment d'apposer des scellés provisoires, et ce, non seulement dans le cadre d'une assistance requise par la Commission, mais également lorsque les enquêtes sont réalisées sur le fondement du droit national. De plus, l'ordonnance prévoit que le juge des libertés et de la détention « désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement », afin de permettre aux enquêteurs de passer outre une éventuelle opposition à fonctions.

4. **Consultation du Conseil de la concurrence par les juridictions.** Cette disposition étend la possibilité déjà reconnue aux juridictions de solliciter l'avis du Conseil de la concurrence sur les pratiques anti-concurrentielles définies aux articles L. 420-1 et suivants, aux pratiques visées par les articles 81 et 82 du traité CE.
5. **Les règles relatives à la prescription.** L'article L. 462-6 est modifié afin de prévoir, parmi les actes interruptifs de prescription, les actes tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des infractions aux règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles, entrepris par la Commission européenne ou par une autorité de concurrence d'un autre État membre de l'Union la Communauté européenne. Par ailleurs, l'article L. 462-7 du code de commerce est modifié afin de prévoir que le délai de prescription des infractions sera porté à 5 ans.
6. **L'articulation avec les procédures ouvertes dans un autre État membre.** L'article L. 462-8 du code de commerce est modifié afin de prévoir que le Conseil de la concurrence dispose du pouvoir de rejeter une saisine lorsqu'il est informé qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un État membre de l'Union ou la Commission européenne a déjà traité des mêmes faits. Le Conseil pourra également suspendre la procédure s'il apprend qu'une autre autorité nationale de concurrence a entrepris de traiter la même affaire.
7. **Information de la Commission avant l'adoption d'une décision.** L'article L. 462-9 prévoit les conditions dans lesquelles le Conseil de la concurrence informe la Commission avant l'adoption d'une décision sur le fondement des articles 81 ou 82 du Traité CE.
8. **Le traitement du secret des affaires.** Cette disposition intègre, à l'article L.463-4, la création d'une annexe confidentielle au dossier, dans laquelle seront placées toutes les pièces mettant en jeu le secret des affaires dont la communication ou la consultation est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de leurs droits par la ou les parties mises en cause. Ces pièces ne seront communiquées qu'au commissaire du Gouvernement et à la ou aux parties mises en cause pour lesquelles ces pièces ou éléments sont nécessaires à l'exercice de leurs droits.
9. **L'acceptations des engagements.** L'article L.464-2 du code de commerce prévoit la possibilité, pour le Conseil de la concurrence, d'accepter des engagements de la part de l'entreprise mise en cause.
10. **Le prononcé d'astreintes.** Les articles L.464-2 et L.464-3 prévoient la possibilité pour le Conseil de la concurrence de prononcer des astreintes par jour de retard (à hauteur de 5 % chiffre d'affaires journalier moyen du dernier exercice clos à la date de la décision), afin de contraindre les entreprises à exécuter les décisions leur faisant obligation de respecter une injonction, un engagement ou une mesure conservatoire.

**ac) La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit.**

6. Cette loi comprend notamment la possibilité pour le ministre de l'économie de se pouvoir en cassation même lorsqu'il n'était pas partie à la procédure d'appel.

b) Contrôle national des concentrations

7. Le contrôle des concentrations a fait l'objet en 2004 de deux adaptations du régime de notification obligatoire mis en place par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 :

- La première concerne le seuil en chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises concernées au-delà duquel le contrôle est obligatoire, qui a été relevé par l'ordonnance du 24 mars 2004 de 15 à 50 millions d'euros (article L430-2 du code de commerce).
- La seconde adaptation, introduite en décembre 2004, porte sur la possibilité offerte aux entreprises qui disposent d'un « projet suffisamment abouti » de notifier leur opération au Ministre, alors qu'auparavant le contrôle ne pouvait s'exercer qu'à partir du moment où les parties avaient signé un accord irrévocable (article L430-3 du code de commerce).

8. Ces deux adaptations ont fait l'objet de développements dans les lignes directrices sur le contrôle des concentrations publiées en juillet 2005.

c) Marchés publics

9. Depuis l'année 2003, des travaux interministériels et une réflexion associant les acteurs de la commande publique ont été organisés en vue de simplifier le texte de 2001 dans un sens plus économique. Un nouveau code, dont la rédaction a été finalisée en décembre 2003, est entré en vigueur le 10 janvier 2004.

d) Ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie

10. La première législation communautaire sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz a été transposée en droit français entre 2000 et 2003. Un second « paquet » de directives a été adopté en juin 2003 par l'Union européenne pour parachever l'ouverture à la concurrence entre 2004 et 2007.

11. La loi française n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a adapté le droit national, et notamment dans ses aspects institutionnels, à ce nouveau contexte communautaire ; elle a en particulier prévu la transformation d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) en sociétés et organisé la séparation juridique et comptable entre la gestion des réseaux de transport et les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

12. Certains des décrets d'application de cette loi ont été publiés, notamment ceux relatifs aux statuts de GDF et d'EDF. Chacun des deux opérateurs historiques, dont la diversification était jusqu'à présent limitée par le contexte de monopole<sup>1</sup>, a vu son objet social étendu à l'ensemble des sources d'énergie, ce qui, à terme, devrait constituer un puissant levier d'animation de la concurrence.

13. Par ailleurs, le dispositif réglementaire s'appliquant aux infrastructures essentielles dans le secteur du gaz est progressivement complété.

14. Ainsi, le 29 mai 2005, a été publié le décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, ainsi qu'un arrêté d'application permettant le calcul de ces tarifs. Ceux-ci s'appliquent à toutes les opérations de transport de gaz en France, notamment pour les clients professionnels ayant le libre choix de leur fournisseur. Un projet de décret portant sur les règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié est également sur le point d'être publié.

---

<sup>1</sup> cf. Avis du Conseil de la concurrence du 10 mai 1994 concernant la diversification d'EDF et de GDF.

2. *Autres mesures prises dans ce domaine (notamment instructions ou directives) ;*

15. Néant

3. *Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics.*

16. Néant

**II. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence par la DGCCRF**

**1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes**

*1.1 Résumé des activités des autorités de la concurrence*

**1.1.1. Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles**

17. La DGCCRF a maintenu en 2004 une activité soutenue pour détecter, prouver et faire sanctionner, les ententes de nature anticoncurrentielle ainsi que les cas d'exploitation abusive de position dominante.

18. Durant l'année 2004, 523 indices ont été détectés et 162 rapports d'enquête ont ainsi été transmis à l'administration centrale. Le Ministre de l'économie a transmis 15 rapports d'enquête au Conseil de la concurrence, dont l'instruction sera poursuivie par le Conseil, et dont les décisions devraient intervenir prochainement.

19. En matière d'ententes, 8 décisions de sanctions pécuniaires prises par le Conseil de la concurrence en 2004 ont pour origine une saisine du Ministre de l'économie (sur 13 décisions de sanctions au total). Il s'agit des décisions 04-D-03 (concertation sur les offres lors d'un marché public de mise en conformité d'un équipement électrique à Marseille, total des sanctions de 6 000 euros), 04-D-07 (entente entre boulangers du département de la Marne sur le prix de la baguette, sanctions de 75 400 euros), 04-D-08 (concertation lors d'un marché public d'assainissement de la commune de Pontacq, sanctions de 213 000 euros), 04-D-25 (diffusion par l'ordre des architectes d'Aquitaine d'un barème de prix, sanctions de 12 000 euros), 04-D-42 (concertation lors d'un marché public de restauration de la cathédrale de Tréguier, sanctions de 50 360 euros), 04-D-43 (concertation dans le cadre d'un marché public de transports scolaires de la commune de Grasse, sanctions de 166 500 euros), 04-D-50 (concertation dans le cadre d'un marché public d'assainissement dans les Vosges, sanctions de 59 100 euros) et 04-D-78 (concertation lors d'un marché public d'impressions de bulletins de vote en Moselle, sanctions de 260 100 euros).

20. Pour ce qui concerne les abus de position dominante, 3 affaires s'étant soldées par une sanction (sur 13) avaient pour origine une saisine du Ministre. La décision n° 04-D-13 du 8 avril 2004, intervenue à la suite d'une saisine ministérielle après enquête de la DGCCRF, retient l'attention par le montant élevé de l'amende pécuniaire prononcée à l'égard de la Société des caves et producteurs de Roquefort, filiale du groupe Société, lui-même détenu par le groupe Lactalis. L'amende s'est en effet élevée à 5 millions d'euros. Les autres décisions de sanctions intervenues à la suite d'une saisine ministérielle concernent la société Codes Rousseau (exploitation abusive d'un droit de propriété intellectuelle, sanction de 140 000 euros) et les pompes funèbres intercommunales de Grenoble (confusion entre missions de service public et prestations commerciales, sanction de 20 000 euros).

21. La DGCCRF a enfin participé aux procédures de la Commission ou d'autres autorités de concurrence. La DGCCRF a ainsi prêté à cinq reprises en 2004 le concours de ses enquêteurs lors

d'inspections de la Commission. Elle a par ailleurs conduit des investigations en parallèle avec celles de la Commission dans le cadre d'un traitement coordonné de pratiques dénoncées par une même entreprise. La DGCCRF a en outre mis en œuvre la nouvelle procédure d'assistance horizontale en intervenant à la demande d'une autre autorité nationale de concurrence. Enfin, elle a participé à une quinzaine de réunions du comité consultatif qui émet un avis sur les décisions de la Commission en matière d'ententes et de positions dominantes.

1.1.2. Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public

22. La DGCCRF participe à une mission générale de surveillance de la transparence et de la régularité des marchés publics et des délégations de service public, qui vise à promouvoir l'exercice d'une saine concurrence dans la commande publique. Cette mission se traduit par la prévention, la détection, la constatation et la poursuite de pratiques de soumissionnaires mises en œuvre dans les procédures publiques d'appel à la concurrence et susceptibles d'altérer le jeu de la concurrence au détriment des collectivités publiques ou d'autres entreprises candidates. Par ailleurs, elle passe également par la sensibilisation des décideurs publics aux enjeux de la concurrence et au choix des procédures de consultation leur permettant de tirer le meilleur bénéfice de cette mise en concurrence.

1.1.3. Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre de la loyauté des relations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs

23. Afin d'assurer la loyauté des relations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, une vaste enquête a été poursuivie au cours de l'année 2004 auprès de la grande distribution comme de ses fournisseurs. Pour cette seule année, plus de 1200 établissements ont été visités par les services de contrôle.

24. L'objet principal des vérifications, notamment auprès de fournisseurs de dimension nationale et de PME, était de recueillir des éléments mettant en évidence les pratiques abusives et plus particulièrement si les services de coopération commerciale étaient effectivement rendus. Au-delà de l'individualisation de la pratique, la collecte difficile d'un faisceau d'indices suffisants pour emporter la conviction du juge civil occupe une place prépondérante dans ces enquêtes.

25. L'année 2004 a également été marquée par le processus engagé par le Gouvernement en vue d'une clarification des relations entre fournisseurs et distributeurs. Ainsi, une commission d'experts chargée de faire le bilan de la législation existante et de proposer les mesures appropriées pour faciliter les relations entre les fournisseurs et les distributeurs. M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, qui présidait cette commission, a remis son rapport le 18 octobre 2004.

26. Un projet de loi, s'inspirant des différents travaux menés, a été élaboré à la suite de ces travaux, qui a donné lieu à la loi du 2 août 2005.

1.2. *Décisions des Tribunaux*

1.2.1. Résumé des arrêts de la Cour d'Appel de Paris

27. En 2004, la Cour d'appel a confirmé la plupart des décisions du Conseil de la concurrence, notamment plusieurs décisions sanctionnant des entreprises agricoles ou du secteur agro-alimentaire : la société des Caves de Roquefort (arrêt du 9 novembre 2004), les boulangers de la Marne (arrêt du 26 octobre 2004) et les entreprises du secteur de l'abattage à Laval (arrêt du 5 octobre 2004).



28. Dans un arrêt du 21 septembre 2004, la Cour d'appel a confirmé les règles fixées par le Conseil de la concurrence pour l'application du dispositif de transaction prévu à l'article L. 464-2-II du code de commerce.

29. En revanche, la Cour d'appel a réformé une décision de mesures conservatoires 04-MC-01 prise par le Conseil de la concurrence dans le secteur de la télévision par ADSL en exigeant désormais des éléments de caractérisation plus précis des pratiques (arrêt du 29 juin 2004).

#### 1.2.2. Résumé des arrêts de la Cour de cassation

30. Deux arrêts de la Cour de cassation méritent, pour l'année 2004, une attention particulière.

31. L'arrêt du 13 juillet 2004 est tout d'abord intéressant à plusieurs titres, et ce, tant du point de vue des règles de procédure qu'il rappelle que du point de vue de l'analyse au fond. La Cour de Cassation valide notamment l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il considère régulière la saisie de pièces, sur autorisation judiciaire, couvrant un champ plus vaste que celui du marché plus particulièrement concerné par les pratiques. Sur fond, la Cour de cassation rappelle qu'en matière de marché public, chaque marché constitue un marché de référence, résultant de la confrontation, à l'occasion de l'appel d'offres, d'une demande du maître d'ouvrage et des propositions faites par les candidats qui répondent à cet appel et elle indique que peuvent être sanctionnées, non seulement les pratiques affectant chacun des marchés publics concernés, mais aussi l'entente organisée à un échelon plus vaste et produisant des effets sur ces marchés, en ce qu'elle conduit les entreprises qui y ont participé à s'en répartir illicitement les parts. S'agissant enfin de l'administration de la preuve, la Cour rappelle notamment que les éléments de preuve peuvent être constitués de pièces émanant de tiers.

32. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 14 décembre 2004, examinant les conditions du prononcé de mesures conservatoires, rappelle le principe d'autonomie procédurale selon lequel les autorités nationales de concurrence demeurent tenues, lorsqu'elles font application des articles 81 et 82 du traité CE, de mettre en œuvre les règles de procédures nationales, et non les règles procédurales communautaires, sauf si ce principe conduit à rendre impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire de la concurrence.

#### 1.2.3. Résumé des décisions des juridictions pénales, civiles et commerciales

33. En 2004, les manquements relevés ont fait l'objet de procédures tant civiles que pénales. Les décisions prononcées ont été plus lourdes au plan civil qu'au plan pénal. On peut néanmoins signaler que le Tribunal de grande instance de Vienne a condamné pénalement le 2 novembre 2004 un distributeur, personne morale, à 30 000 euros d'amende pour avoir établi des factures de coopération commerciale ne comportant pas la nature précise des prestations fournies et pour avoir délivré ces factures postérieurement à la fourniture des prestations. Cette décision a fait l'objet d'un appel.

34. En matière civile, des pratiques abusives ont fait l'objet de lourdes condamnations. Ainsi, le Tribunal de commerce de Tourcoing a condamné un distributeur à payer 50 000 euros d'amende civile compte tenu d'un manque de rigueur dans la réalisation des actions en magasin. Une décision du Tribunal de commerce de Lille, en cours d'appel, prononce pour sa part une amende civile de 80 000 euros au titre de délais de règlement abusifs. Enfin, le Tribunal de commerce de Chartres condamne un distributeur qui s'était fait notamment rémunérer des services de coopération commerciale inexistantes, à reverser 76 000 euros aux fournisseurs et à payer une amende civile de 75 000 euros. Dix-sept autres assignations civiles du Ministre sont en cours au 31 décembre 2004.

1.3 *Description des affaires importantes, notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international :*

2. *Fusions et acquisitions*

35. L'année 2004 a été marquée par une réduction des opérations contrôlées au second semestre, conséquence du relèvement du seuil de chiffre d'affaires réalisé en France à 50 millions d'euros par l'ordonnance du 24 mars 2004.

2.1. *Affaires traitées par la DGCCRF : profil d'activité*

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Opérations examinées dont	67	53	42	145	240	162
Autorisation	27	30	22	118	206	116
Saisines du Conseil de la Concurrence	6	8	6 <sup>(1)</sup>	6	1	3
Autorisations avec engagements ou injonctions	8	9	6	7	7	9
Abandon				1	5	2
Accord Tacite				4	11	27
Inapplicabilité du contrôle				5	6	4
Notification retirée				3	4	0
Renvoi art. 22				1	0	1
Interdictions	1	1	0	0	0	0

(1) Dont deux hors notification.

2.2 *La première année complète de pratique des nouveaux mécanismes de la loi NRE*

36. L'année 2004 a été marquée par un nombre important d'affaires notifiées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet (100 affaires), le flux étant plus réduit sur le second semestre du fait de la modification du seuil de chiffre d'affaires réalisé en France. Sur les 162 opérations examinées au total (en baisse de 33% par rapport à 2003, année de plein exercice du régime de contrôle des concentrations issu de la loi NRE), la plupart ont fait l'objet d'une autorisation, avec ou sans engagements, en phase initiale d'instruction – de cinq semaines, pouvant être rallongée de trois semaines si des engagements sont déposés par les parties dans les trois dernières semaines d'instruction. Trois affaires ont fait l'objet d'un examen approfondi du Conseil de la concurrence (celui-ci disposant de trois mois pour donner son avis sur l'opération en cause, avant que le Ministre ne prenne sa décision dans un délai de 4 semaines, éventuellement prolongé en cas de dépôt d'engagements) : l'acquisition de Moulinex par Seb (autorisation), le rachat de grossistes par Arc International (autorisation avec engagements) et la fusion entre Dolisos et Boiron (autorisation avec engagements rendue en février 2005).

37. La DGCCRF a poursuivi en 2004 la publicité des affaires notifiées et des décisions rendues par le Ministre sur son site Internet (<http://alizer.finances.gouv.fr/concentration/>), afin de permettre aux tiers (concurrents, clients, fournisseurs) de faire part de leurs observations sur les affaires examinées.

### 2.3 *Quelques exemples d'opérations importantes*

38. Neuf opérations ont été autorisées sous réserve d'engagements souscrits par les parties. S'agissant des autorisations de première phase, on notera en particulier le rachat de Puget par Lesieur dans le secteur des huiles d'olive, qui a été autorisé sous réserve d'engagements de cession de marques d'huiles. Dans le secteur de la presse pour enfants, l'acquisition de Milan par Bayard a également fait l'objet d'une cession de titres, la décision du ministre étant motivée par la capacité de la nouvelle entité, en l'absence de tels engagements, à augmenter unilatéralement ses prix à l'issue de l'opération, les titres acquis étant les substituts les plus proches des titres du groupe Bayard (analyse en termes d'effets unilatéraux). Enfin, dans le domaine des chaînes thématiques de télévision, la prise de contrôle conjoint de Télé Monte-Carlo (TMC) par TF1 et AB a été autorisée sous réserve que la régie des espaces publicitaires de TMC soit exploitée de façon autonome et capitalistiquement indépendante de TF1. Enfin, suite à un renvoi partiel de l'opération par la Commission européenne en application de l'article 9 du Règlement n°4064/89, le Ministre de l'économie a autorisé sous réserve de cession de deux casinos, le rapprochement des casinos des groupes Accor et Lucien Barrière.

39. S'agissant des décisions de phase 2, le Ministre de l'économie, suivant l'avis rendu par le Conseil de la Concurrence, a autorisé pour la seconde fois le rachat de Moulinex par Seb, la première décision rendue en juillet 2002 ayant été annulée par le Conseil d'État du 16 février 2004 (suite à cette annulation, le Ministre de l'économie avait saisi le Conseil de la concurrence le 16 avril 2004). Le rachat de quatre grossistes et de leur filiale Fliba par Arc International dans le secteur de la verrerie et des arts de la table a conduit le Ministre de l'économie et le Conseil de la concurrence à analyser de manière détaillée les effets verticaux de cette opération, celle-ci ayant finalement été autorisée après engagement de la part de Arc International à maintenir les relations commerciales existantes avec les grossistes concurrents sur le marché de l'approvisionnement des GMS en produits des arts de la table pendant une durée de 2 ans. Enfin, le Ministre de l'économie a saisi le Conseil de la Concurrence du rapprochement entre Boiron et Dolisos dans le secteur des médicaments homéopathiques – opération autorisée sous réserve d'engagements en février 2005.

### 2.4 *Renvoi de l'examen d'une opération à la Commission européenne en application des articles 22 du Règlement n°4064/89 et 4.5. du Règlement n°139/2004.*

40. La France a renvoyé, conjointement avec la Suède et l'Allemagne, en application de l'article 22 du Règlement n°4064/89 (avant l'entrée en vigueur de 1<sup>er</sup> mai 2004 du nouveau règlement sur les concentrations n°139/2004), la prise de contrôle conjoint de la société britannique ETC par Areva et Urenco, dans le secteur des services d'enrichissement d'uranium. L'opération a été autorisée sous réserve d'engagements par la Commission européenne à l'issue d'une phase d'examen approfondi, le 6 octobre 2004 (décision M.3099).

41. L'année 2004 a été en outre marquée par les premières applications du mécanisme de renvoi en pré-notification d'opérations de concentration de niveau national vers la Commission européenne, en application de l'article 4.5. du Règlement n°139/2004. Dans ce cadre, les autorités françaises ont accepté une dizaine de demandes de renvois à la Commission proposées par les parties fusionnantes.

### III Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence par le Conseil de la Concurrence

#### I. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes

##### a) Résumé des activités du Conseil de la concurrence

Les décisions contentieuses rendues en 2003

	2003	2004
Affaires instruites au fond	56	60
- Sanction	21	26
- Non lieu	35	34
Mesures conservatoires	4	2
Irrecevabilité/rejet	16	17
Total	76	79

42. En 2004, les affaires terminées, ayant fait l'objet d'une instruction ou d'un examen, ont donné lieu à 79 décisions. Elles comprennent : les décisions de sanctions (26 décisions de sanctions pécuniaires proprement dites) et décisions de non-lieu (34), les mesures conservatoires (2) ainsi que les décisions d'irrecevabilité et de rejet (17).

43. Comme l'année précédente, le Conseil connaît une augmentation du nombre de décisions relatives à des affaires au fond (47 en 2002, 56 en 2003 et 60 en 2004).

44. La baisse du nombre de décisions relatives aux demandes de mesures conservatoires n'est pas significative, car la comptabilisation de ces décisions a fait l'objet d'un changement de méthode en 2003 : sont comptabilisées dans la catégorie « mesures conservatoires » uniquement les décisions qui accordent des mesures conservatoires.

45. Les décisions par lesquelles le Conseil décide de rejeter la demande de mesures conservatoires (que la saisine au fond soit elle-même rejetée ou non) sont désormais comptabilisées comme des décisions d'irrecevabilité ou de rejet. En 2004, 10 demandes de mesures conservatoires ont été rejetées et 4 ont fait l'objet d'un classement à la suite d'un désistement de la partie saisissante.

46. Le nombre de décisions de rejet et d'irrecevabilité est pratiquement stable par rapport à 2003, révélant que la politique volontariste de filtrage des saisines de particuliers, source importante de décisions d'irrecevabilité dans les années précédentes, continue de porter ses fruits.

47. Les avis rendus en 2004

48. En 2004, le Conseil a rendu 28 avis qui se répartissent ainsi :

- 10 avis sur des questions générales de concurrence (art. L. 462-1)
- 5 avis de clémence (art. L. 464-2 IV)
- 4 avis sur des opérations de concentrations (art. L. 430-5)
- 4 sur un projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau (art. L. 462-2)
- 3 sur un projet de décret réglementant les prix (art. L. 410-2)
- 2 avis à la demande de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART)

### Les affaires en instance

	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2003	Affaires nouvelles en 2004	Affaires closes en 2004	Nombres d'affaires en cours au 31/12/2004
Affaires au fond	274	48	91	231
Mesures conservatoires	5	17	18	4
Respect d'injonctions	4	5	3	6
Avis	13	30	30	13
Total	296	100	142	254

49. Pour la quatrième année consécutive, le stock d'affaires en cours baisse sensiblement et se situe désormais nettement sous la barre des 300 affaires. Il est à noter que la diminution du stock est due à un effort particulier sur les saisines au fond, le nombre des affaires closes étant deux fois supérieur à celui des affaires nouvelles. L'année 2005 connaîtra d'ailleurs la sortie d'un grand nombre de dossiers contentieux de fond anciens. En effet, le Conseil s'est donné pour objectif de réduire le stock des affaires pendantes à un chiffre inférieur à celui correspondant à 18 mois d'activité, en s'attaquant en priorité aux affaires les plus anciennes. Cet effort exceptionnel devrait radicalement rajeunir l'âge moyen du stock.

### Le champ d'intervention économique du Conseil

50. Comme pour les années précédentes, les secteurs de la construction et celui des postes et télécommunications sont en tête. La très forte présence des affaires de télécommunications s'explique par la poursuite de l'ouverture de ce secteur à la concurrence, par le dynamisme des opérateurs et par l'émergence constante et rapide de nouvelles technologies.

51. Les secteurs de l'édition et de l'imprimerie se distinguent également, en raison de la présence de plusieurs affaires de presse mais également les activités récréatives, sportives et culturelles (cinéma, TV par ADSL, câble, droits sportifs de retransmission...).

52. Les affaires relatives à des appels d'offres publics ont représenté 18 décisions, principalement dans le secteur construction, BTP et voirie, ce qui explique la place toujours prépondérante de ce secteur économique dans le tableau.

### Les sanctions prononcées

Les sanctions prononcées	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	28	30	12	19	26
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés	67	116	103	57	91

<b>Les sanctions prononcées</b>					
	2000	2001	2002	2003	2004
Montant des sanctions	14,6 M€ <sup>1</sup> 189 M€ <sup>2</sup>	51,2 M€	64,3 M€	88,5M€	49,3 M€
Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées	4	3	8	4	46 <sup>3</sup>
Montant des sanctions	0,06 M€	0,03 M€	0,5 M€	0,05M€	0,9 M€
Montant total des sanctions	189,1 M€ <sup>2</sup>	51,2 M€	64,8 M€	88,5 M€	50,2 M€

53. L'année 2004 se caractérise, à la fois, par une augmentation du nombre de décisions de sanctions et d'entreprises sanctionnées et une diminution du montant total des amendes.

54. Toutefois, l'effectivité des sanctions demande de prendre en compte les décisions de la cour d'appel pouvant les diminuer ou les augmenter. De ce point de vue, on peut relever une situation opposée entre 2003 et 2004, le montant de 2003 étant ramené de 88,5 millions à 60,9 millions d'euros, alors que celui de 2004 a été majoré de 20 millions d'euros, du fait de l'arrêt de la cour d'appel du 11 janvier 2005 (la cour a prononcé le doublement de la sanction initialement prononcée pour non-respect d'injonction dans la décision 04-D-18). Seule une étude rétrospective sur longue période serait à même de donner une image fidèle de la réalité des sanctions.

*b) Description des affaires importantes*

*Les ententes anticoncurrentielles (art. L.420-1)*

**Entente sur le prix de la baguette de pain dans le Marne (décision 04-D-07).**

55. Le Conseil de la concurrence a sanctionné 26 artisans boulangers, ainsi qu'une Fédération de boulangerie dans le département de la Marne, pour avoir participé à une entente visant à augmenter le prix de la baguette, juste avant le passage à l'euro. Le montant cumulé des sanctions s'est élevé à 75 000 euros environ.

56. Sur recommandation du président de la Fédération lors de l'Assemblée générale annuelle de la profession, les boulangers avaient augmenté le prix de la baguette d'environ 30 centimes de francs. Les relevés de prix effectués par les services d'enquête de la DGCCRF sur un échantillon de 36 boulangers du département, ont montré que près de 73 % des boulangers avaient suivi la consigne en fixant le prix de la baguette à 4,90 francs.

57. Le Conseil a estimé que ces pratiques étaient particulièrement graves du fait qu'elles avaient eu pour effet de restreindre la concurrence sur le marché du produit le plus vendu dans les boulangeries. Consommé dans 94 % des familles françaises, le pain fait partie des repas quotidiens de 62 % des ménages, les Français mangeant en moyenne 160 grammes de pain par jour et par personne.

58. Le Conseil a souligné qu'il n'était pas admissible qu'une organisation professionnelle, à laquelle la loi confie la mission de défendre les intérêts d'une profession, limite de manière délibérée la concurrence par les prix entre ses membres. En préconisant un prix uniforme de la baguette, la Fédération est en effet sortie de son rôle de défense de la profession et s'est livrée à une pratique dont l'objet était de faire obstacle au libre jeu du marché, chaque entreprise de boulangerie étant incitée à fixer le prix de la baguette selon le montant suggéré par la Fédération, au lieu de déterminer son prix librement et de façon autonome, en tenant compte de critères objectifs.

**Abattage et commercialisation d'animaux de boucherie (décision 04-D-39).**

59. Saisi par la société Ernée viandes, le Conseil de la concurrence a sanctionné des pratiques mises en oeuvre dans les secteurs de l'abattage et de la commercialisation d'animaux de boucherie. Il a en conséquence prononcé des sanctions pécuniaires pour un montant cumulé de plus d'un million d'euros.

60. La société gérante de l'abattoir public de Laval s'était entendue avec les principales sociétés usagers afin d'interdire l'accès aux équipements publics offerts par l'abattoir, aux autres entreprises, alors même que l'exploitation de l'établissement connaissait un déficit comptable dû notamment à une sous-utilisation chronique de ses installations.

61. Le Conseil a considéré que le fait pour la société gérante d'un abattoir public d'avoir élaboré avec d'autres usagers des quotas d'activité, imposés dans des conventions pour l'exercice d'abattage, constituait une entente et que l'imposition de ces quotas différents selon les usagers était en outre une pratique discriminatoire.

62. Il a souligné que ce type de comportement qui aboutissait à la confiscation d'un équipement public par un groupe restreint de trois entreprises, alors qu'à l'origine les services de cet abattoir étaient ouverts à tous les usagers potentiels sans discrimination, était particulièrement grave.

63. En empêchant l'accès aux services de l'abattoir de Laval, à des conditions économiques plus avantageuses, les parties mises en cause ont affecté les capacités concurrentielles d'autres opérateurs. Ces concurrents auraient, sans ces pratiques, disposé de marges commerciales leur permettant de rétrocéder à leur clientèle les économies réalisées auprès de cet abattoir, ou de compenser les effets de la baisse des cours, notamment pour la viande de porc, leur permettant ainsi de mieux assurer leur maintien sur le marché, ce qui n'a pas été le cas puisque la société Ernée Viandes a été placée en redressement judiciaire. Ses co-gérants ont quasiment renoncé à leur activité de découpe et de commercialisation, et se sont repliés sur leur activité d'éleveurs.

*Les abus de position dominante (art. L.420-2)*

**Roquefort (décision 04-D-13).**

64. Le Conseil de la concurrence a infligé une sanction de 5 millions d'euros à la Société des Caves et des Producteurs Réunis de Roquefort (Groupe Société) pour abus de position dominante (décision 04-D-13).

65. En 1997, le groupe Société se trouve en position dominante sur le marché du roquefort avec 70% de parts de marché. Premier producteur de fromages de brebis en France, détenteur de nombreuses marques, le groupe réalise en grande et moyenne surface la majorité de ses ventes (85% de ses ventes totales de roquefort en 1997).

66. Le Conseil a établi qu'entre 1995 et 1998, le groupe Société avait conclu des accords commerciaux avec plusieurs des principales enseignes de la grande distribution, conduisant à un approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif auprès du groupe. Ces accords consistaient à accorder des remises globales sur le chiffre d'affaires facturé, soit pour obtenir une exclusivité d'approvisionnement, soit pour obtenir le référencement d'une gamme de produits du groupe Société, dont l'étendue conduisait à saturer le plan d'assortiment des distributeurs et aboutissait, ainsi, à une exclusivité de fait.

67. Ces pratiques commerciales ont provoqué l'éviction de certains concurrents tels que Alric (roquefort Papillon) et Coulet, déréférencés par certains distributeurs en 1997 et 1998, au profit du groupe Société.

68. Dans son analyse concurrentielle, le Conseil a considéré que les linéaires des grandes surfaces constituent une ressource rare dont l'accès fait l'objet d'une forte compétition entre producteurs. Toute pratique qui restreint de manière illicite la concurrence sur ces linéaires nuit au consommateur final, qui ne peut accéder aux produits exclus de fait.

69. Il a estimé que les pratiques de la Société des caves étaient particulièrement graves. Elles ont en effet duré quatre ans, ont barré l'accès à la distribution en GMS, circuit principal de commercialisation du roquefort depuis 1994, et ce, sur un marché où existaient déjà de fortes barrières à l'entrée du fait de la réglementation liée à l'appellation d'origine contrôlée.

**Decaux (décision 04-D-32).**

70. Saisi par la société More group France, le Conseil de la concurrence a sanctionné le groupe Decaux pour abus de position dominante et lui a infligé une sanction de 700 000 euros.

71. Pour des motifs d'intérêt général, les collectivités publiques s'équipent en mobilier urbain. Ces équipements - abribus, panneaux d'information... - sont installés et entretenus, le plus souvent gratuitement, par des entreprises qui en contrepartie, obtiennent l'autorisation d'exploiter, à titre exclusif, une partie des surfaces offertes à des fins publicitaires.

72. En France, le marché de la fourniture de mobilier urbain est largement dominé par le groupe Decaux, présent dans 96 % des villes de plus de 100 000 habitants.

73. Une société concurrente, More group France, s'est plainte auprès du Conseil du fait que, après avoir obtenu en juillet 1997, à la suite d'un appel d'offres public, le marché de fourniture de mobilier urbain publicitaire de la ville de Rennes, le groupe Decaux, qui en était le précédent exploitant, avait abusé de sa position dominante en l'empêchant de valoriser commercialement le marché qu'elle venait de remporter.

74. Le Conseil a estimé que le groupe Decaux avait mis en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles dans le but :

- de retarder le changement effectif de prestataire dans la ville de Rennes ;
- de décourager les collectivités locales d'envisager l'attribution du marché à un concurrent lors du renouvellement des contrats d'exploitation ;
- de manière générale, de dissuader les concurrents de répondre aux appels d'offres lancés par les collectivités.

75. Compte tenu de la situation de quasi monopole de Decaux dans les villes de la taille de Rennes, le Conseil a considéré que ces pratiques étaient particulièrement graves. Ce comportement a en effet contribué à ce que le groupe Decaux maintienne sa position quasi monopolistique sur le marché national du mobilier urbain publicitaire.

**Téléchargement de musique sur Internet (décision 04-D-54).**

76. Le Conseil de la concurrence a rejeté la plainte de VirginMega et la demande de mesure conservatoire associée, à l'encontre d'Apple, faute d'éléments probants, dans le dossier.

77. VirginMega propose une plate-forme de téléchargement de musique sur Internet. Les consommateurs, qui téléchargent des titres musicaux sur cette plate-forme, ne peuvent opérer de transfert



direct sur les baladeurs numériques iPod, fabriqués et commercialisés par Apple, du fait d'une incompatibilité entre les dispositifs de gestion des droits numériques (Digital Rights Manager ou DRM) utilisés par VirginMega et iPod.

78. VirginMega utilise le DRM de Microsoft, alors que l'iPod n'est compatible qu'avec le DRM propriétaire d'Apple, FairPlay. VirginMega avait demandé à Apple une licence de manière à pouvoir intégrer à sa plate-forme le DRM FairPlay, moyennant le paiement d'une redevance, mais s'était vu opposer un refus.

79. VirginMega estimait que l'accès au DRM FairPlay était indispensable à l'exercice de l'activité d'opérateur de musique en ligne, que FairPlay était une ressource essentielle et que le refus d'accès de la part d'un opérateur dominant sur le marché connexe des baladeurs numériques sécurisés à disque dur constituait un abus.

80. Le Conseil de la concurrence, sans méconnaître les inconvénients, pour les consommateurs, liés à l'absence de compatibilité entre logiciels et matériels, a relevé que des situations de ce type sont récurrentes dans les secteurs liés aux technologies de l'information, où les innovations se succèdent à un rythme élevé. Ces ajustements des marchés aux innovations ne révèlent pas nécessairement des atteintes au droit de la concurrence.

81. Il a ainsi estimé que l'accès au DRM FairPlay n'était pas indispensable pour le développement des plate-formes légales de téléchargement de musique en ligne, et ce, d'autant plus que ce marché du téléchargement de musique en ligne est en plein essor, la concurrence y étant très dynamique, tant en France que dans les autres pays européens et aux États-Unis.

82. Pour ces raisons, le Conseil a considéré qu'en l'état actuel du dossier, il ne pouvait utilement poursuivre une instruction tendant à démontrer l'existence d'un refus d'accès abusif à une facilité essentielle. Il a toutefois rappelé qu'un rejet pour défaut d'éléments suffisamment probants ne fait pas obstacle à ce que les entreprises du secteur, dans le cas où elles disposeraient d'éléments nouveaux provenant de l'observation ultérieure du marché, puissent saisir ultérieurement le Conseil.

#### *Mesures conservatoires*

#### **TV ADSL (décision 04-MC-01).**

83. Saisi par les sociétés Iliad/Free et LDCOM/9Télécom d'une plainte pour abus de position dominante et entente dans le secteur de la télévision par ADSL, dirigée contre TF1/TPS, M6 et France Télécom, le Conseil de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires.

84. La télévision par ADSL est un marché émergent et fait, par conséquent, l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil. Il est en effet nécessaire, à ce stade, de veiller à ce que les conditions de concurrence soient respectées afin de permettre un développement équilibré du marché.

85. La technologie ADSL permet d'utiliser la paire de cuivre de la boucle locale, tant pour le téléphone, que pour les connexions à Internet haut débit et les services audiovisuels. Plusieurs acteurs se sont engagés sur cette nouvelle activité dès la fin 2003. Free commercialise par la Freebox (modem multiservices), une offre qui comprend la diffusion de chaînes gratuites, de chaînes thématiques payantes, un accès à Internet haut débit et à un service de téléphonie ; France Télécom a lancé, fin 2003, à Lyon, une offre de TV par ADSL sur la ligne téléphonique, en partenariat avec le groupe TPS (filiale du groupe TF1) ; Neuf Télécom, opérateur alternatif de télécommunications, propose, depuis le printemps 2004, une offre avec le groupe Canal Plus sur Marseille.

86. Le Conseil de la concurrence a décidé de prononcer des mesures conservatoires à l'encontre des sociétés TPS et France Télécom.

87. En attendant de se prononcer au fond, il a enjoint :

- à TPS et à France Télécom d'informer les consommateurs de l'incompatibilité de l'offre « MaLigne TV / TPS L » avec le dégroupage par un opérateur alternatif de la ligne de l'abonné pour l'accès à Internet haut débit, sur tous leurs supports publicitaires ;
- à France Télécom d'autoriser la société Neuf Télécom à installer, dans les répartiteurs, les matériels de vidéo ADSL nécessaires au déploiement de son offre de télévision par ADSL et à procéder à la migration des lignes dégroupées sur ces nouveaux matériels ;
- à France Télécom de facturer séparément le transport des flux vidéo et la desserte locale de services ADSL-vidéo, de telle sorte que ces deux prestations ouvertes à la concurrence soient commercialement indépendantes et non liées.

88. Ces injonctions ont été annulées par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 29 juin 2004, qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

#### **Orange Caraïbes (décision 04-MC-02).**

89. Saisi par Bouygues Télécom Caraïbes d'une plainte pour abus de position dominante dans le secteur de la téléphonie mobile en Martinique, Guadeloupe et Guyane, le Conseil a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre d'Orange Caraïbe.

90. Dans les Caraïbes, le marché de la téléphonie mobile est dominé par l'opérateur Orange Caraïbe qui possède 82,5 % de parts de marché contre 17,4 % pour Bouygues Télécom Caraïbe. Sa puissance est renforcée par l'ancienneté de sa présence - cet opérateur a commencé la commercialisation de ses services dès septembre 1996, soit plus de quatre ans avant Bouygues Télécom Caraïbe - et par l'état de maturité du marché. Le marché de la téléphonie mobile dans les Caraïbes est devenu un marché de renouvellement où le taux d'équipement ne progresse plus. Cette situation le rend particulièrement vulnérable aux pratiques d'éviction, de discrimination, de verrouillage ou de fidélisation abusive de la clientèle.

91. Dans sa saisine, Bouygues Télécom Caraïbe dénonçait un certain nombre de pratiques d'éviction de la part d'Orange Caraïbe et de France Télécom, qui se seraient traduites par un accroissement de ses difficultés financières. Les pratiques reprochées étaient les suivantes :

- verrouillage du réseau de distribution par la mise en place de contrats d'exclusivité avec les distributeurs indépendants ;
- exclusivité imposée à la société Cétélec Caraïbe, seul réparateur de téléphones mobiles agréé par les constructeurs dans les Caraïbes ;
- discrimination tarifaire entre les appels *on net* et les appels *off net*, générant un « *effet de club* » ;
- pratiques de fidélisation (programmes « *changez de mobile* »).

92. En attendant de se prononcer au fond, il a enjoint à la société Orange Caraïbe de :

- supprimer dans tous les contrats, en cours ou à venir, conclus avec ses distributeurs indépendants les obligations d'exclusivité liant ces derniers ;
- supprimer l'ensemble des obligations d'exclusivité qu'elle impose à Cétélec Caraïbes ;
- faire en sorte que, pour toutes les offres comportant des tarifs différents pour les communications *on net*, d'une part, et *off net*, d'autre part, l'écart entre ces tarifs *on net* et *off net* ne dépasse pas l'écart entre les coûts qu'Orange Caraïbe supporte pour l'acheminement de ces deux types de communications ;
- permettre à l'ensemble de ses clients d'utiliser les points de fidélité qu'ils ont acquis ou dont ils pourraient faire l'acquisition pour bénéficier d'une réduction de prix sur l'ensemble des produits et services qu'elle propose.

*L'activité consultative*

**La commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives (avis 04-A-09).**

93. Saisi par le ministre de l'économie d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives, le Conseil a émis un avis globalement favorable sur le texte qui lui était proposé.

94. Le Conseil considère que l'exclusivité attribuée aux ligues pour la commercialisation des droits de retransmission en direct des manifestations sportives, n'est pas contraire aux règles de concurrence. Elle se justifie par la nature des compétitions sportives et par le progrès économique résultant de la commercialisation centralisée de ces droits.

95. Il estime en revanche que les clubs doivent pouvoir commercialiser les droits audiovisuels inexploités, que ce soit les droits non commercialisés par les ligues ou les droits non utilisés par les diffuseurs.

96. Le projet de décret prévoyait explicitement que « la ligue doit rejeter les propositions d'offres globales ou couplées ainsi que celles assorties de compléments de prix » mais il autorisait implicitement l'acquisition de tous les lots par un seul opérateur dès lors que cet opérateur aurait été le mieux disant sur chacun des lots. Le Conseil a considéré que cette solution ne posait pas en elle-même de problème de concurrence et qu'il n'était pas opportun d'ajouter dans le décret une disposition qui préjugerait du résultat final de l'appel d'offres.

97. Le Conseil souligne enfin que, même si l'on ne peut exclure que l'attribution de tous les lots à un opérateur qui serait en position dominante, puisse avoir des effets sur certains marchés de services audiovisuels, la limitation de la durée des contrats à trois ans est propre à atténuer les risques d'élimination d'entreprises dont l'équilibre économique dépendrait de l'acquisition d'au moins une partie de ces droits audiovisuels sportifs.

**La charte « département innovant » de France Télécom (avis 04-A-15).**

98. Saisi par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), le Conseil de la concurrence a rendu un avis sur la convention-type « *Département innovant* » élaborée par France Télécom à destination des collectivités locales, dans le but d'établir un partenariat pour les équiper en Internet haut débit.

99. Après analyse, il a constaté que la convention-type pouvait notamment fausser les conditions d'accès des candidats à la commande publique. Dans la mesure où un département signataire d'une convention « *Département innovant* » pourra être amené à lancer ultérieurement un appel d'offres pour la réalisation de certaines infrastructures ou la prestation de certains services, la convention est susceptible de poser problème en ce qui concerne l'égalité d'accès aux informations sur le besoin local, la façon dont pourra être défini le cahier des charges et enfin les conditions d'octroi d'éventuelles subventions de la part de la collectivité.

100. Le Conseil appelle « l'attention des collectivités sur les conséquences juridiques de la signature d'une convention de partenariat avec France Télécom suivie, dans un second temps, du lancement d'un appel d'offres en matière de télécommunications locales. Les informations obtenues par France Télécom ne devront pas conduire à une rupture d'égalité entre les candidats à la commande publique, ni mettre cette entreprise en situation d'abuser de sa position dominante au sens de l'article 82 du Traité CE ou de l'article L. 420-2 du code de commerce ».

### **L'augmentation des marges arrières dans la grande distribution (04-A-18).**

101. Le Conseil de la concurrence a analysé les effets de l'augmentation des marges arrières sur la hausse des prix des produits de grande consommation dans le secteur de la grande distribution et a souligné les risques de comportements contraires au libre jeu de la concurrence, dans un avis rendu à la demande de l'UFC - Que Choisir.

102. Le développement des marges arrières est indissociable du contexte législatif introduit par la loi Galland. Cette loi a défini le seuil de revente à perte en fixant la limite entre ce que l'on appelle la marge avant et la marge arrière des distributeurs. La marge avant correspond à la différence entre le prix de vente au consommateur et le prix unitaire facturé par le fournisseur, appelé « *prix net sur facture* ». Elle prend en compte les remises figurant sur la facture, acquises à la date de la vente. La marge arrière est égale à la différence entre le prix net sur facture et le prix réellement payé par le distributeur, appelé « *prix net net* », résultant des réductions de prix conditionnelles « *hors facture* » et des accords de coopération commerciale.

103. Le Conseil a rappelé qu'il ne lui appartient, ni d'interpréter les textes législatifs à la place des juridictions compétentes, ni de porter une appréciation d'opportunité sur les textes adoptés par le Parlement. Il a souligné qu'une commission d'experts (dite « *commission Canivet* ») avait été désignée à l'été 2004 par le gouvernement afin de « *faire le bilan de la législation existante et de proposer les mesures appropriées pour faciliter les relations entre les fournisseurs et les distributeurs [...]* ». Dans ce contexte, l'avis rendu par le Conseil n'est pas venu se substituer au travail effectué par cette commission mais a permis d'apporter un éclairage particulier sur le sujet.

104. Dans son analyse, le Conseil a observé que la définition actuelle du seuil de revente à perte revêt un caractère conventionnel et ne correspond pas à un seuil économique. On constate, depuis quelques années, un accroissement des marges arrières et une réduction simultanée des marges avant. Or, cette évolution n'est pas justifiée par un essor équivalent des prestations de service rendues au titre de la coopération commerciale. Ce phénomène est le reflet de la puissance d'achat des distributeurs face à leurs fournisseurs, qui résulte de la forte concentration du marché de la distribution, phénomène renforcé par l'existence d'une législation visant à limiter l'installation de nouvelles grandes surfaces.

105. Le Conseil a pu constater, au travers de son activité contentieuse, que l'augmentation excessive des marges arrières présentait un risque de développement de certaines pratiques anticoncurrentielles, notamment l'imposition d'un prix de revente minimal, la collusion entre deux marques concurrentes ou, au contraire, l'éviction de concurrents par saturation des linéaires, de la part d'une entreprise en position

dominante. Ces comportements, en limitant la concurrence intra-marque ou inter-marque, favorisent la hausse des prix.

*Une application de la procédure de transaction : l'affaire de La Poste*

106. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE (16 mai 2001), le Conseil de la concurrence peut, en fonction des engagements pris pour l'avenir par une entreprise à laquelle des griefs ont été notifiés et qui renonce à contester ces derniers, réduire la sanction encourue : c'est la procédure dite de « *transaction* », prévue au III de l'article L.464-2 du code de commerce, qui a été appliquée en l'espèce à La Poste.

107. Dans un avis rendu au ministre de l'économie le 10 avril 2001, le Conseil avait attiré l'attention de La Poste sur le caractère anticoncurrentiel de certaines remises contenues dans ses contrats commerciaux destinés aux « grands comptes » (avis 01-A-06).

108. Plus d'une année après, estimant que La Poste n'avait pas pris en compte l'intégralité de ses préconisations, le Conseil s'est saisi d'office. Dans sa décision rendue le 30 novembre 2004, il a souligné que si La Poste avait bien modifié une partie de ses contrats commerciaux dès le 1er janvier 2002, le secteur de la vente par correspondance (VPC), qui représente un volume très important d'activité, avait continué de bénéficier de remises de couplage et de remises de fidélité jusqu'au 1er janvier 2003. Conformément à la jurisprudence, il a qualifié ces pratiques d'abus de position dominante, qui sont prohibées par le droit national et européen de la concurrence (04-D-65).

109. Dans cette affaire, La Poste n'a pas souhaité contester les griefs qui lui avaient été notifiés et a proposé au Conseil les engagements suivants :

- pour les produits sous monopole, ne pas pratiquer de remises qui traiteraient de façon discriminatoire des clients exerçant leur activité sur le même marché ;
- pour les produits ou services en concurrence et pour lesquels La Poste serait en position dominante, ne pas pratiquer de remises de couplage dont l'assiette serait constituée par le chiffre d'affaires additionné de deux ou plusieurs prestations appartenant à des marchés distincts, ainsi que de remises de fidélité (remises de développement) assises sur la progression du chiffre d'affaires des bénéficiaires.
- adapter, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de douze mois, ses dispositifs commerciaux à chaque modification du périmètre de son secteur réservé, notamment pour éliminer tout risque de couplage tarifaire entre les activités en concurrence et celles du secteur réservé.
- informer, à l'occasion de la décision prise par le Conseil, l'ensemble des responsables commerciaux et territoriaux des termes et de l'importance de ces engagements et leur rappeler périodiquement ces dispositions dans le cadre de la formation interne.

110. Le Conseil a analysé ces engagements et les a acceptés du fait de leur caractère substantiel, crédible et vérifiable. Il a estimé qu'ils apportaient une modification satisfaisante aux comportements à l'origine de sa saisine d'office et a par ailleurs constaté que la situation du secteur de la VPC a été régularisée dès 2003. En contrepartie, il a décidé d'accorder à La Poste une réduction de 90% de la sanction pécuniaire qu'il lui aurait infligée en procédure contentieuse ordinaire. La sanction est passée ainsi de 6 millions € à 600 000 €.

## **2. *Le non respect des injonctions du Conseil de la concurrence et ses conséquences***

111. Le code de commerce dispose qu'en cas de non respect des injonctions qu'il a prononcées, le Conseil de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire (article L. 464-3).

112. Dans le cadre d'une procédure de non respect d'injonction, le Conseil de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 millions d'euros à France Télécom estimant que le non respect d'une injonction prononcée par le Conseil constituait une pratique qui présente, en elle-même, une gravité exceptionnelle (04-D-18).

113. Pour offrir au détail des services d'accès à Internet haut débit (ADSL), France Télécom et des opérateurs alternatifs proposent aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) des offres de gros qui se départagent en trois options.

114. Saisi par 9 Télécom, le Conseil de la concurrence, dans la décision 00-MC-01, avait constaté que France Télécom n'offrait pas aux opérateurs alternatifs la possibilité d'exploiter l'option 3 définie par l'ART, ce qui les empêchait d'élaborer des offres spécifiques, et prononcé des mesures conservatoires. Il avait enjoint à France Télécom :

115. « de proposer aux opérateurs tiers, dans un délai maximum de huit semaines[...], une offre technique et commerciale d'accès au circuit virtuel permanent pour la fourniture d'accès à Internet par la technologie ADSL ou tout autre solution technique et économique équivalente permettant aux opérateurs d'exercer une concurrence effective, tant par les prix que par la nature des prestations offertes».

116. Un an plus tard, 9 Télécom a saisi le Conseil pour non-respect de cette injonction.

117. Le Conseil a considéré que la condition posée par son injonction - l'exercice d'une concurrence effective - impliquait de s'assurer que les conditions économiques de cette offre permettaient à des opérateurs tiers efficaces y recourant, de fournir aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) des prestations équivalentes à celles proposées par France Télécom.

118. Dans un contexte où le dégroupage de la boucle locale ne pouvait démarrer réglementairement qu'à partir de septembre 2000 et n'avait démarré effectivement qu'en 2003, le non respect de l'injonction du Conseil a permis à France Télécom de fermer à ses concurrents le seul canal technique qui leur restait ouvert, l'option 3, et de rester sur le marché en situation proche du monopole.

119. Au total, les opérateurs tiers ont été exclus du marché naissant de la fourniture en gros des accès ADSL et les FAI ont dû faire face à un fournisseur se maintenant artificiellement en situation de quasi monopole, pour des prestations qui constituent une part importante de leurs charges et conditionnent largement leur rentabilité ou les prix qu'ils sont en mesure de proposer aux consommateurs.

120. A la suite du recours exercé contre cette décision, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 11 janvier 2005, a doublé le montant de la sanction pour la porter à 40 millions d'euros.

## **3. *Avis rendus en matière de concentrations***

### **a) *Résumé des activités du Conseil de la concurrence***

121. En 2004, le Conseil a enregistré 30 demandes d'avis, soit presque deux fois plus que l'année précédente, parmi lesquelles trois ont été adressées au Conseil sur le fondement de l'article L. 430-5 du Code de commerce qui prévoit que le ministre chargé de l'Economie consulte le Conseil s'il estime qu'une opération de concentration est de nature à porter atteinte à la concurrence.

122. Le Conseil a rendu en 2004 quatre avis relatifs à des opérations de concentration : deux affaires d'acquisition d'entrepôts dans le secteur de la bière, l'acquisition par le groupe SEB d'une partie des actifs du groupe Moulinex et l'acquisition par la société Arc International des sociétés du Groupe Vachaud Distribution, Financière Saint Laurent, Piffaut et Calfens-Lesage.

123. Pour les opérations dans le secteur de la bière, le ministre de l'Économie a saisi le Conseil pour avis en application des dispositions de l'article L. 430-1, dans sa rédaction préalable à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE), qui donnaient au ministre le pouvoir de contrôler a posteriori les opérations non notifiées et définitivement réalisées. C'était la première fois que le ministre faisait usage de ce pouvoir, qui a été remplacé dans le nouveau régime de contrôle des concentrations institué par la loi NRE.

*b) Description des affaires de concentration*

124. Acquisitions d'entrepôts réalisées par le groupe Sogebra-Heineken (avis n°04-A-07 du 18 mai 2004) et acquisitions d'entrepôts réalisées par le groupe Kronenbourg (avis n°04-A-08 du 18 mai 2004) dans le secteur de la distribution de bières dans le circuit CHR (café, hôtellerie, restauration)

125. Les deux affaires, dont la particularité résidait dans le fait que les effets des opérations n'entraînaient pas de cumuls de parts de marché, les acquéreurs et les cibles se situant sur des marchés différents, en amont et aval l'un de l'autre, présentaient des problématiques identiques sur un même marché pertinent.

126. La demande d'avis n°04-A-07 visait l'acquisition, entre 1997 et 2001, par la société Sogebra-Heineken de 15 entrepôts répartis dans toute la France, opérations qui n'avaient pas fait l'objet de notification préalable. De même, la demande d'avis n°04-A-08 concernait l'acquisition par le groupe Scottish&Newcastle-Kronenbourg, sur la même période, de 11 entrepôts situés également dans toute la France.

127. Le Conseil a souligné dans ces avis, que l'analyse économique du comportement des entreprises avait mis en évidence les gains d'efficacité susceptibles de résulter d'une intégration verticale, du fait d'une meilleure articulation des décisions prises entre fournisseurs et distributeurs. En outre, les fusions verticales permettent de réduire l'ampleur de la double marginalisation.

128. Le Conseil a, non seulement, tenu compte du pouvoir de marché du brasseur acquéreur mais également de la présence, sur les marchés amont et aval, d'autres entreprises verticalement intégrées. Il a ainsi noté que l'offre sur le marché des bières vendues hors domicile était largement oligopolistique. Le Conseil, par ailleurs, a évalué les barrières à l'entrée sur les marchés, en notant que, pour que les opérations présentent un risque de fermer l'accès d'un concurrent au marché aval, il fallait que l'entrée sur ce marché soit difficile et qu'il n'existe pas d'alternatives suffisantes à l'entreprise intégrée. Enfin, le Conseil a tenu compte de la capacité des acheteurs à faire contrepoids et à résister aux tentatives d'écarter les fournisseurs concurrents.

129. Au total, le Conseil a considéré que, sur certains marchés locaux (dont trois dans la seconde affaire), les acquisitions de grossistes entrepositaires par les brasseurs, dont il était saisi, étaient de nature à porter atteinte à la concurrence, en fermant l'accès au marché de la distribution de la bière des brasseurs indépendants et en renforçant les barrières à l'entrée, tant sur les marchés amont qu'aval.

130. Acquisition par le groupe SEB d'une partie des actifs du groupe Moulinex (avis n°04-A-16 du 28 juillet 2004)

131. Cet avis fait suite à l'annulation, en 2004, par le Conseil d'Etat d'une décision par laquelle le ministre de l'Economie avait autorisé l'acquisition par le groupe Seb d'une partie des actifs du groupe Moulinex, conformément à un avis du Conseil de la concurrence rendu en 2002.

132. Contrairement aux cas les plus fréquents dans lesquels les opérations de concentration font l'objet, de la part des autorités de concurrence, d'un examen a priori, les effets de l'acquisition par le groupe SEB d'une partie des actifs de Moulinex, réalisée en 2001, ont été analysés sur la base de constatations objectives et quantifiées faites sur les marchés concernés entre la réalisation de l'opération et les premiers mois de l'année 2004 (évolution des parts de marché, des prix et comportement des concurrents et des distributeurs).

133. Sur la base de ces considérations, le Conseil de la concurrence a été d'avis que la concentration, résultant du plan de reprise partielle d'actifs du groupe Moulinex par le groupe SEB, n'avait pas été et n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés puisque, d'une part, il a été constaté que les parts de marché du nouveau groupe en 2003 étaient sensiblement inférieures au cumul des parts de marché du groupe Seb et du groupe Moulinex en 2000 et d'autre part que les parts de marché perdues ne pouvaient être récupérées qu'au prix d'investissements dans des produits innovants ou des campagnes de publicité. En outre, le Conseil a noté que certaines des évolutions constatées sur ces marchés confirmaient l'analyse faite dans son précédent avis de 2002 : la présence sur le marché de grands groupes en mesure d'exercer une pression concurrentielle effective, la pénétration accrue de ces marchés par des produits d'entrée de gamme et l'absence de modification ou de renégociation des conditions commerciales consenties par le nouveau groupe Seb/Moulinex à ses distributeurs, au détriment des autres fabricants. Le ministre de l'Economie a repris cette analyse dans une lettre d'août 2004 autorisant la concentration.

134. Acquisition par la société Arc international des sociétés Groupe Vachaud Distribution, Financière Saint Laurent, Piffaut et Calfens-Lesage (avis n°04-A-20 du 22 octobre 2004)

135. Le Conseil, sur saisine du ministre de l'Economie, a été amené à se prononcer sur le rachat par la société Arc international de quatre grossistes en produits des arts de la table, et de leurs filiales communes : Groupe Vachaud Distribution, Financière Saint Laurent, Piffaut et Calfens-Lesage. La particularité de cette affaire, comme celles relatives au secteur la distribution de bières, réside dans le fait que les effets de l'opération n'entraînent pas de cumuls de parts de marché, les acquéreurs et les cibles se situant sur des marchés différents, en amont et aval l'un de l'autre.

136. Le Conseil a souligné dans cette affaire que l'un des intérêts d'une entreprise peut être d'évincer ses concurrents non intégrés ou au moins de les pénaliser en augmentant leurs coûts. Les pratiques de forclusion peuvent consister, pour un fabricant, à refuser de vendre ses produits à d'autres distributeurs, réservant l'exclusivité à sa filiale aval. De même, la filiale de distribution peut refuser d'acheter et de distribuer les produits des fabricants indépendants en amont et tenter ainsi de les exclure du marché.

137. Le Conseil a noté que les faibles parts de marché détenues par cette société sur le marché pertinent des verres à boire, largement inférieures à 30 %, laissaient aux grossistes concurrents d'autres sources d'approvisionnement, même dans l'hypothèse où les produits Arc leur deviendraient inaccessibles, et qu'en tout état de cause, l'opération n'entraînait pas de bouleversements majeurs, dans la mesure où les grossistes cibles assuraient déjà la distribution de l'essentiel des produits Arc. Cette analyse démontre bien que dans certaines hypothèses les effets de l'intégration verticale peuvent être les mêmes que ceux des restrictions verticales.

138. Par ailleurs, les livraisons des grossistes cibles ne représentaient qu'environ un tiers des livraisons de produits de verres à boire, de vaisselle et de produits de cuisine/cuisson : les fabricants disposaient donc d'autres moyens pour faire distribuer leurs produits.



Le Conseil a donc estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Le ministre a donc, par lettre du 24 novembre 2004, autorisé l'opération sous réserve toutefois d'engagements.

**IV. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle.**

139. La DGCCRF a été associée aux réflexions sur la mise en œuvre du dispositif de contrôle des investissements étrangers, en application de l'article 151-3 du code monétaire et financier modifié en 2004. L'action de cette Direction Générale a notamment visé à assurer la compatibilité du régime proposé avec le cadre national et communautaire de contrôle des concentrations, afin de maintenir l'efficacité de ces dispositifs et de minimiser les risques juridiques pour les entreprises souhaitant investir en France.

140. D'une manière générale, les fonctions régulatrices exercées par la DGCCRF lui permettent notamment de faire valoir l'intérêt de prendre systématiquement en compte la concurrence lors de l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires.

141. La DGCCRF intervient notamment à deux titres :

- i) En étant régulièrement consultée dans le cadre du processus de coordination interministérielle, dès lors qu'un projet de loi ou de règlement est susceptible d'entraîner des conséquences sur le fonctionnement de la concurrence : on peut évaluer à plusieurs dizaines le nombre de demande d'avis formels ou non qui nous sont transmis chaque année par les autres services ministériels et les régulateurs sectoriels. On constate qu'un effort accru d'*advocacy* permet la prise en compte des impératifs de concurrence à un stade parfois très en amont du processus.
- ii) Dans l'application des dispositions législatives qui donnent la possibilité au Gouvernement de demander au Conseil de la concurrence un avis sur toute question de concurrence ou l'oblige à consulter le Conseil sur tout projet visant à réglementer des tarifs, à réguler l'accès à un marché ou à une profession ou à établir des droits exclusifs.

Le Conseil de la concurrence a ainsi reçu 17 demandes d'avis en 2004 au titre de ces dispositions. La DGCCRF est à l'origine d'une partie de ces demandes. Cette politique de consultation a permis d'associer le Conseil à l'élaboration de la norme juridique et du système de régulation mis en place par la loi dans les secteurs en voie d'ouverture à la concurrence (poste, télécommunications, transport ferroviaire, énergie). La consultation du Conseil peut également porter sur des domaines plus nouveaux qui comportent des enjeux concurrentiels importants.

142. C'est ainsi que, dans ce cadre, la DGCCRF a fortement appuyé le ministère des Sports pour élaborer et publier le décret d'application n°2004-699 du 15 juillet 2004 précisant les procédures de commercialisation des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions sportives.

## V. Ressources des autorités chargées de la concurrence<sup>2</sup>

143. Il convient avant tout de préciser que la concurrence n'est pas le seul domaine de d'action de la DGCCRF. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de son activité. Aussi, il est assez difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie de missions autres que la concurrence.

1. Ressources globales (chiffres actuels et évolution par rapport à l'année précédente) :

144. Pour la DGCCRF, le budget alloué aux pratiques anticoncurrentielles était d'environ 9 millions d'euros sur un total de 197,6 millions d'euros de budget annuel.

2. Ressources humaines (années-personne) affectées :

a) à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles<sup>3</sup> : 185 personnes

b) au contrôle des fusions et application de la législation : 18 personnes

c) aux actions de plaidoyer : 8 personnes

3. Période couverte pour les informations ci-dessus.

145. La période couverte par les informations fournies va du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.

## VI. Résumé de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)

Direction générale de la Concurrence et de la Consommation :

146. La Revue de la Concurrence et de la Consommation a fait paraître deux numéros traitant de sujets relatifs aux problématiques de concurrence en 2004<sup>4</sup> :

147. Numéro 137 – janvier/mars 2004 : Les évolutions récentes du contrôle des concentrations : effets unilatéraux et gains d'efficacité.

---

<sup>2</sup> Si ces ressources sont partagées entre plusieurs autorités, veuillez détailler pour les autorités respectives. Seul le gouvernement central des autorités chargées de la concurrence doit être pris en considération. Considérer les bureaux locaux comme faisant partie intégrante des autorités centrales.

<sup>3</sup> A l'exclusion des pratiques déloyales ou trompeuses qui tombent sous le coup des lois de la protection des consommateurs, lorsque ces lois existent.

<sup>4</sup> Il convient de noter par ailleurs que DGCCRF organise des ateliers de la concurrence, qui sont des séances de réflexion d'une demi-journée regroupant des professionnels du droit de la concurrence, avocats, économistes et enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF et du Conseil, autour de divers thèmes d'intérêt commun. En 2004, des ateliers ont été organisés sur les sujets suivants : la nouvelle approche des restrictions verticales ; Entreprises en difficulté et application du droit de la concurrence ; relations inter-entreprises et application du droit de la concurrence ; stratégie du chef d'entreprise et droit de la concurrence.

148. Numéro 139 – juillet-août-septembre 2004 : Quel est l'impact de la concurrence des surfaces de type *discount* sur les prix des hypermarchés à dominante alimentaire ? Droit de la concurrence et propriété intellectuelle.